

Arrêt

**n° 51 790 du 29 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. HENDRICKX, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 janvier 2007 et le lendemain vous y avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants.

Votre fils aurait géré le magasin d'alimentation familial situé dans le centre de Gumri près du marché.

En 2006, Spartak [G.], le fils du maire de Gumri, aurait voulu s'approprier votre magasin et celui de vos voisins situés dans le centre ville car il voulait y construire à la place un magasin à plusieurs étages. Votre fils aurait toujours refusé.

Le 1er novembre 2006, votre fils et Spartak [G.] auraient dîné ensemble, votre fils aurait confirmé son refus de céder le magasin et la discussion aurait dégénéré. Spartak [G.] aurait poignardé votre fils qui aurait été emmené à l'hôpital n°1 de Gumri. Ayant appris la nouvelle par un ami de votre fils, vous et votre épouse vous seriez rendus à l'hôpital. Votre épouse serait restée à l'hôpital et vous vous seriez rendu à la police pour avertir que votre fils aurait dit avoir été blessé par Spartak. Quelques jours plus tard, votre fils aurait été entendu par les policiers. Il serait sorti de l'hôpital vers le 14 ou 15 novembre 2006 et quelques jours plus tard, il aurait repris ses activités au magasin.

Pendant cette période, vous vous seriez présenté à plusieurs reprises au poste de police et les policiers auraient commencé à s'énerver.

Le 20 novembre 2006, une employée du magasin vous aurait contacté pour signaler que votre fils ne se serait pas présenté pour fermer le magasin. Vous auriez effectué des recherches auprès des amis de votre fils et à la police sans succès.

Dans la nuit du 20 novembre, la police se serait présentée à votre domicile pour vous dire que la voiture de votre fils aurait été retrouvée incendiée dans le précipice près du village de Caps. D'après l'expertise, le corps de votre fils ne se trouvait pas dans la voiture au moment de l'incendie. Choqué par la nouvelle, vous auriez fait une attaque cardiaque et perdu connaissance. L'ambulance serait arrivée, vous auriez repris connaissance mais vous auriez refusé d'être transporté à l'hôpital.

Le lendemain, votre épouse se serait rendue au poste de police afin de déposer plainte contre l'incendie de la voiture de votre fils et sa disparition.

Quelques jours plus tard, vous vous seriez rendu au bureau de police afin de savoir s'il y avait des nouvelles de votre fils et de l'enquête mais ils vous auraient dit de leur faire confiance, qu'ils faisaient leur travail.

Le 7 décembre 2006, les policiers se seraient présentés à votre magasin pour vous demander de vous calmer et de leur faire confiance. Vous auriez dit que vous étiez persuadé qu'ils couvraient le responsable.

Le 8 décembre 2006, vous auriez reçu la visite du fisc qui vous aurait réclamé une taxe.

Le 9 décembre 2006, les policiers se seraient présentés au magasin vous menaçant de s'en prendre à votre petit-fils si vous ne vous calmez pas. Vous auriez frappé un policier.

Le 10 décembre 2006, votre magasin aurait été incendié et l'incendie se serait propagé aux magasins voisins. Vous auriez été accusé d'être responsable de ces incendies. Vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 15 décembre 2006, vous auriez quitté l'Arménie avec votre femme, votre belle-fille et votre petit fils pour Odessa. Le 30 décembre 2006, les passeurs vous auraient séparé de votre famille en disant que les femmes viendraient dans un autre camion mais vous ne les auriez plus revues.

Vous n'auriez plus eu de contact avec elles. Elles auraient cru que vous les auriez abandonnées et depuis lors, elles n'auraient plus voulu entrer en contact avec vous.

Vous introduisez votre première demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2007. En avril 2007, le Commissariat général a pris une décision confirmative de refus de séjour à votre égard en raison du caractère non crédible de vos propos.

Le 21 janvier 2009, sans être rentré en Arménie, vous introduisez une seconde demande d'asile en Belgique. A l'appui de la présente demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous basez cette seconde demande d'asile sur les problèmes invoqués lors de votre première demande.

Vous ajoutez qu'en 2005, lors des élections locales, votre fils aurait eu une activité politique mais vous ignorez laquelle. Vous ignorez également s'il aurait été impliqué en politique à un autre moment.

Vous auriez entamé des démarches pour rentrer en Arménie mais vous auriez appris que le bourgmestre de Gumri aurait été réélu. Votre soeur vous aurait informé que des inconnus passaient à votre recherche à votre domicile et qu'ils auraient persécuté votre femme, votre belle-fille et votre petit-fils, ce qui les auraient conduits à quitter le pays. Et en plus, vous vous trouviez sans logement en Belgique, ce qui vous aurait alors conduit à demander une protection aux autorités belges. Vous avez alors introduit une seconde demande d'asile.

Votre soeur qui vit en Arménie vous aurait informé que les voisins auraient écrit des témoignages et les auraient envoyés à votre épouse mais vous en ignorez le contenu.

Votre femme, [M. A.] et votre belle-fille [V. S.], seraient arrivées en Belgique à une date que vous ignorez. Elles ont introduit chacune une demande d'asile et invoquent à la base de leur demande les problèmes rencontrés par votre fils.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'existe pas, dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous dites craindre d'être tué par le fils du bourgmestre de Gumri et ses proches en raison des problèmes que votre fils aurait connu avec eux.

Relevons tout d'abord que vous basez votre seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir, le fait que votre fils aurait été blessé le 1er novembre par Spartak [G.], le fils du maire du village, que sa voiture aurait été incendiée et que votre fils aurait disparu (CGRA p.5 et 7). Or, la crédibilité des problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile a été totalement remise en cause par le Commissariat général dans une décision confirmative de refus de séjour prise en avril 2007. Le Commissariat général a conclu que « de nombreuses et importantes contradictions portant sur des faits essentiels de votre récit, générateurs de votre crainte et de votre départ d'Arménie ont été relevées » et qu'elles étaient « de nature à annihiler entièrement la crédibilité de vos propos ».

Pour ce motif, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à ces mêmes faits invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile.

De même, vos nouvelles déclarations, plus qu'imprécises (CGRA p.12-13) et dépourvues de preuve documentaire, concernant les activités politiques de votre fils en 2005 ne permettent nullement d'accorder foi à celles-ci.

En outre, des contradictions ont été relevées entre vos déclarations et les propos de votre belle-fille -[V. S.] - au Commissariat général.

*Ainsi, vous avez déclaré au CGRA que le 1er novembre 2006, **vous vous seriez rendu à l'hôpital n°1 de Gumri accompagné de votre épouse pour rendre visite à votre fils** (Audition du 26 mars 2007 au CGRA p.9 et Audition du 9 mars 2009 au CGRA p.11). Or, votre belle-fille a déclaré lors de son audition au CGRA que le 1er novembre 2006, **vous vous seriez rendu seul voir votre fils à l'hôpital**" et elle précise que **votre épouse n'aurait pas rendu visite à votre fils durant son séjour à l'hôpital** (CGRA p.7). Cette contradiction confirme l'absence de crédibilité de l'hospitalisation de votre fils le 1er novembre 2006.*

*Ensuite, d'autres contradictions remettent en cause les problèmes que votre famille aurait rencontrés les 20 et 21 novembre 2006. Ainsi, vous déclarez que **le 20 novembre dans la nuit**, les policiers se seraient présentés **au domicile** pour prévenir votre famille que la voiture de votre fils avait été retrouvée*

incendiée. Qu'ayant appris cette nouvelle, **vous auriez fait un malaise et que quelqu'un aurait appelé une ambulance** (CGRA p.8).

Or, votre belle-fille déclare dans son audition au CGRA que **le 21 novembre à midi**, la police aurait téléphoné à la maison pour demander à votre épouse et vous-même de **vous rendre au poste de police** sans en expliquer les motifs. **Arrivés sur place**, les policiers vous auraient informés de la découverte de la voiture de votre fils, incendiée. Suite à cet événement, **votre épouse aurait eu un malaise. Elle aurait ensuite repris ses esprits au poste de police et vous seriez rentrés tous les deux à la maison** (CGRA p.8 et 9). Les déclarations de votre belle-fille et les vôtres sont totalement contradictoires et enlèvent toute crédibilité à l'incendie de la voiture de votre fils et à sa disparition.

Toutes ces contradictions entre vos propos et ceux de votre belle-fille ne font que renforcer l'analyse du Commissariat général selon laquelle les faits invoqués à l'appui de vos demandes d'asile, à savoir les problèmes que votre fils aurait rencontrés avec le maire de Gumri tels que vous nous les présentez, ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, les autres éléments que vous ajoutez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas au Commissariat général de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

Vous auriez appris par votre soeur que des inconnus seraient passés à votre domicile après votre départ du pays (CGRA p.4, 5 et 6). Cependant, vous déclarez que ces visites seraient liées aux problèmes que vous avez invoqué lors de votre première d'asile car vous n'avez pas d'autre problème (CGRA p.6 et 7). Or, la crédibilité des problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile ayant été mise en cause, il n'est pas possible d'accorder de crédit à ces visites. De plus, vous n'êtes pas en mesure de dire quand ces personnes seraient passées ni quelle serait leur identité (CGRA p.6), ce qui renforce l'analyse du Commissariat général selon laquelle ces visites ne sont pas crédibles.

Quant aux lettres de témoignages rédigées par des voisins -et dont vous dites ignorer le contenu (CGRA, p.4)- et versées au dossier administratif par votre femme, s'agissant de documents de nature privée, ils ne peuvent être retenus à titre de preuve et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Le document que vous avez déposé (copie des deux premières pages de votre passeport arménien dont la photo ne permet pas de vous identifier) n'est pas en rapport avec les faits invoqués et ne permet donc pas d'attester de l'existence d'une crainte dans votre chef.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre femme et de votre belle-fille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence, de réformer la décision dont appel et partant, de reconnaître au requérant la qualité de

réfugié. A défaut, elle sollicite le renvoi du dossier au Commissaire général. Elle demande encore au Conseil de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil relève d'emblée que, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

3.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

4. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par lui à l'appui de sa seconde demande d'asile. La partie défenderesse se réfère à la décision qu'elle a prise à l'encontre du requérant lors de sa première demande d'asile, dans laquelle elle avait conclu à l'absence de crédibilité des faits allégués en raison de contradictions portant sur des faits essentiels de sa demande. Elle souligne également qu'elle ne peut accorder foi aux allégations du requérant quant aux activités politiques de son fils du fait du caractère imprécis de ses dires sur ce point. Elle relève encore la présence de contradictions existant entre les déclarations du requérant et celles de sa belle-fille. Elle estime enfin que les nouveaux éléments et les nouveaux documents invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Arménie.

4.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits de la cause. Elle insiste sur le fait que le requérant est dans l'impossibilité de demander la protection des policiers de sa commune étant donné qu'ils sont sous les ordres du maire de cette ville. Elle justifie par ailleurs les imprécisions relevées dans la décision litigieuse par l'écoulement du temps depuis le moment où se sont déroulés les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile.

4.3 Le Conseil considère qu'en contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et

en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites dont elle ferait encore l'objet à l'heure actuelle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué pris de l'existence de contradictions, non seulement dans les propos successifs du requérant, mais aussi entre les allégations du requérant et celles de sa belle-fille, sur des points centraux de son récit, sont, en outre, pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et fondent à suffisance la décision.

4.6.1 Ainsi, le requérant se contredit tout d'abord en ce qui concerne le déroulement de l'hospitalisation de son fils en date du 1^{er} novembre 2006. Dans un premier temps, il soutient en effet qu'il s'est rendu à l'hôpital le soir même, mais qu'il n'a pas pu parler à son fils vu son état de santé critique, ajoutant qu'il s'était rendu le lendemain au commissariat de police de Gumri pour porter plainte (Interview à l'Office des Etrangers, p. 21). Dans un second temps, le requérant a déclaré qu'il avait parlé à son fils le 1^{er} novembre 2006 lorsqu'il s'est rendu à l'hôpital en compagnie de son épouse. Il soutient également être allé voir la police le soir même (rapport d'audition du 26 mars 2007, pp. 8, 9 et 12). Il précise par ailleurs s'être rendu à l'hôpital avec son épouse, sa belle-fille étant restée à la maison ce soir-là, confirmant qu'il était allé au commissariat le soir du 1^{er} novembre (rapport d'audition du 9 mars 2009, p. 11). Les propos de la belle-fille du requérant renforcent la confusion sur ce point, dans la mesure où elle soutient pour sa part que sa belle-mère est restée à la maison ce soir-là, vu qu'elle n'était pas au courant du fait que son fils avait été blessé (rapport d'audition de V. S. du 10 mars 2010, p. 7).

4.6.2 Ainsi ensuite, le requérant tient également des propos incohérents quant à sa réaction et celle de son épouse lorsqu'ils apprennent l'incendie de la voiture de leur fils. Il a tout d'abord déclaré que les policiers l'avaient appelé le 21 novembre 2006 pour lui apprendre l'incendie, qu'il s'était rendu au poste de police, et qu'en rentrant chez lui, il a fait une attaque cardiaque à cause de laquelle il a dû rester couché pendant six jours (Interview à l'Office des Etrangers, p. 22). Plus tard, il a cependant déclaré que les policiers étaient venus directement à son domicile pour lui annoncer la nouvelle et qu'il avait fait une attaque cardiaque dès l'annonce de l'incendie (rapport d'audition du 26 mars 2007, p. 15). Il précise bien que sa belle-fille était présente à son domicile lorsqu'il a appris l'incendie (rapport d'audition du 9 mars 2009, p. 8). Or, lors de son audition au Commissariat général, la belle-fille du requérant a expressément déclaré que la police avait convoqué ses beaux-parents au poste de police pour leur apprendre la nouvelle, et que c'est sa belle-mère qui a fait un malaise au poste de police, où elle a d'ailleurs repris connaissance (rapport d'audition de V. S. du 10 mars 2010, p. 8).

4.6.3 Ainsi encore, le requérant allègue tantôt que, lors de l'incendie de son magasin, deux autres magasins ont été brûlés (rapport d'audition du 26 mars 2007, p. 18), tantôt que 7 ou 8 magasins mitoyens ont été incendiés (rapport d'audition du 9 mars 2009, p. 10).

4.7 En outre, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour en Arménie.

4.7.1 D'une part, le Conseil relève que le requérant tient des propos imprécis quant à l'engagement politique de son fils et qu'il n'étaye ses dires par aucun élément probant. En tout état de cause, le requérant ne démontre nullement que l'activisme politique de son fils, à le supposer établi, serait à la base des ennuis rencontrés par ce dernier, d'autant qu'il déclare de manière constante que les problèmes venaient du refus de son fils d'accéder à la demande du fils du maire de bien vouloir lui céder leur magasin (interview à l'Office des Etrangers, p. 21 ; rapport d'audition du 26 mars 2007, p. 5).

4.7.2 D'autre part, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que les allégations du requérant quant au fait que des individus continuent à passer à son domicile depuis son arrivée en Belgique ne permettent nullement de rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant, étant donné qu'il n'est pas en mesure de donner ni la fréquence du passage de ces individus, ni leur identité.

4.8 En définitive, au vu des éléments développés ci-dessus, et en l'absence d'élément probant permettant d'étayer la réalité des faits allégués, le caractère incohérent et contradictoire des déclarations du requérant sur plusieurs points essentiels de son récit interdit de tenir pour établis les faits allégués sur la seule base de ses dépositions.

4.9 De plus, en se limitant à apporter des considérations théoriques sur la définition du réfugié, et en présentant des tentatives d'explications factuelles face aux insuffisances relevées dans la décision attaquée, la requête n'apporte pour sa part aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité

du récit du requérant, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard du fils du maire de son village.

4.10 Par ailleurs, la partie défenderesse a pu valablement considérer que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit qu'elle produit la crédibilité qui lui fait défaut. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'ensemble de ces documents. Il note en effet, à l'égard des lettres manuscrites rédigées par des voisins, qu'outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. En ce qui concerne la copie des deux premières pages du passeport du requérant, si elle permet d'établir l'identité du requérant, ce qui n'est pas contesté en l'espèce, elle ne permet nullement d'établir la réalité des faits allégués.

4.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; elle considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

5.3 En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

7.1 La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

7.2 La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN